

**RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé
cesse d'être un déchet**

M (2015) 16

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec l'article 2, alinéa 2, sous a) et b), dudit Traité,

Considérant que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives¹ permet de cesser de considérer certaines substances comme des déchets sous certaines conditions,

Considérant qu'aucune mesure n'a encore été arrêtée au niveau de l'UE conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE susvisée pour la détermination de critères spécifiques de fin de vie de déchets pour le papier valorisé,

Considérant qu'en pareil cas, il incombe aux Etats membres de décider au cas par cas, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE si les déchets concernés ont cessé d'être des déchets,

Considérant que dans le cadre de la révision de la directive 2009/98/CE et d'autres directives relatives aux déchets et de l'évaluation ex post concomitante de cinq directives relatives aux flux de déchets², la Commission européenne a également souligné l'importance de l'utilisation de déchets recyclés comme une source de ressources,

Considérant qu'il est souhaitable de faire converger les critères applicables au sein du Benelux concernant la fin de vie des déchets pour le papier valorisé, à l'exclusion du papier composé de matériaux multiples, spécifiquement pour les déchets concernés,

Considérant que cette convergence favorise la création d'un marché intérieur uniforme pour le matériau concerné qui, par le biais de l'application de critères équivalents, reçoit le statut de ressource sur le territoire de chacun des pays Benelux et ce, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement,

Considérant qu'il est souhaitable d'associer également d'autres Etats membres de l'Union européenne ou leurs entités fédérées et en particulier la Rhénanie du Nord-Westphalie à la politique coordonnée envisagée, et de poursuivre une coopération et coordination avec les pays limitrophes du Benelux,

Recommande :

¹ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

² Voyez en particulier COM/2014/397 final et SWD/2014/209 final.

Article premier. Objet

La présente recommandation établit les critères déterminant à quel moment le papier valorisé devant être utilisé comme fibre de papier pour la fabrication du papier cesse d'être un déchet.

Article 2. Définitions

1. Les définitions figurant dans la directive 2008/98/CE s'appliquent aux fins de la présente recommandation.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, on entend aux fins de la présente recommandation par :

- a) « autorité compétente » : toute autorité d'un pays du Benelux qui, en vertu de la répartition interne des compétences au niveau national ou régional, est responsable de la gestion des déchets, de même que, le cas échéant, une agence dépendant de l'autorité précitée ;
- b) « papier valorisé » : le papier et le carton issu de la valorisation des déchets ;
- c) « destinataire » : la personne physique ou morale qui reçoit le papier valorisé pour être utilisé comme fibre de papier pour la fabrication de papier ;
- d) « producteur » : la personne physique ou morale qui transfère du papier valorisé ayant cessé d'être un déchet à un destinataire ;
- e) « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui introduit dans un pays Benelux ou dans une partie de ce pays, du papier valorisé ayant cessé d'être un déchet ;
- f) « fournisseur » : celui qui livre à l'importateur des déchets pouvant être utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ;
- g) « personnel compétent » : le personnel qui, de par son expérience ou sa formation, est compétent pour examiner et évaluer les propriétés du papier valorisé ;
- h) « inspection visuelle » : l'inspection de la totalité du papier valorisé en recourant au sens de la vue ou à tout matériel non spécialisé ;
- i) « expédition » : un lot de papier valorisé destiné à être remis par un producteur à un destinataire et qui peut être contenu dans une ou plusieurs unités de transport, par exemple des conteneurs.

Article 3. Critères relatifs au papier valorisé

Les autorités compétentes des pays du Benelux sont invitées à ne plus considérer le papier valorisé comme un déchet lorsque, au moment de son transfert du producteur à un destinataire, la totalité des conditions suivantes sont remplies :

- a) le papier issu de l'opération de valorisation satisfait aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I de la présente recommandation ;
- b) les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I de la présente recommandation ;
- c) les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I de la présente recommandation ;
- d) le producteur ou l'importateur satisfait aux exigences établies dans l'article 4 et l'annexe III de la présente recommandation ;
- e) le papier valorisé est transféré directement au destinataire pour être utilisé comme fibre de papier pour la fabrication de papier sans avoir encore à subir un traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes dans la production du papier.

Article 4. Contrôle de conformité

1. Le producteur applique un système de gestion qui répond aux critères énumérés à l'annexe III de la présente recommandation.

Lorsque le producteur n'est pas établi dans un pays du Benelux, l'importateur s'assure que le producteur a mis en place un tel système de gestion.

2. Le producteur, ou lorsque le producteur n'est pas établi dans un pays du Benelux, l'importateur délivre pour chaque expédition de papier valorisé une attestation de conformité établie sur le modèle figurant à l'annexe II de la présente recommandation. Une copie de cette attestation accompagne le transfert du papier.

3. Le producteur ou l'importateur transmet l'attestation de conformité au destinataire de l'expédition de papier valorisé. Le producteur ou l'importateur conserve une copie de cette attestation pendant au moins un an après sa date de délivrance et la tient à disposition des autorités compétentes.

4. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

Article 5. Papier valorisé non conforme

1. Le papier valorisé pour lequel le producteur ou l'importateur ne peut pas présenter une attestation de conformité ou pour lequel il s'avère lors d'une inspection ou d'un contrôle qu'un ou plusieurs critères énumérés à l'annexe I ne sont pas respectés, est considéré comme un déchet au sens de la directive 2008/98/CE.

2. Lorsque le papier valorisé est considéré comme un déchet, conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, son transfert vers le destinataire n'est autorisé qu'à condition que ce destinataire dispose d'une autorisation de traitement des déchets conformément à la législation en matière de déchets applicable dans le pays concerné. A défaut, le papier est retourné au producteur.

Article 6. Entrée en vigueur et mise en œuvre.

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les autorités compétentes des pays du Benelux sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation.

3. La présente recommandation ne porte pas préjudice aux obligations des pays du Benelux en vertu de la directive 2008/98/CE et en particulier à l'obligation de notification envers la Commission européenne, visée à l'article 6, paragraphe 4, de cette directive.

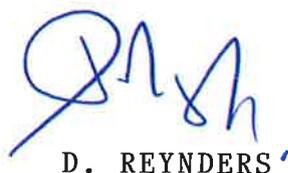
4. En vue d'un rattachement aussi large que possible aux lignes directrices figurant dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées, en particulier avec la Rhénanie du Nord-Westphalie. Une coopération et coordination sont également poursuivies au moyen de relations extérieures avec les pays limitrophes au Benelux.

5. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente recommandation, le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures prises conformément à l'alinéa 2.

Si la mise en œuvre opérationnelle de la présente recommandation donne lieu à des problèmes pratiques de nature structurelle, notamment en ce qui concerne les systèmes de gestion, les inspections et les cas dans lesquels la fin du statut de déchet doit être interrompue, une concertation aura lieu sur le sujet entre les autorités compétentes et, le cas échéant, le Conseil Benelux formulera les propositions appropriées y afférentes au Comité de Ministres Benelux.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2015.

Le président du Comité de Ministres,



D. REYNDERS

Annexe I, M (2015) 16

Critères relatifs au papier valorisé

Critères	Obligations en matière d'autocontrôle
Section 1. Qualité du papier issu de l'opération de valorisation	
<p>1.1 Le papier issu de l'opération de valorisation est classé conformément à la norme européenne EN 643.</p>	<p>Le personnel compétent procède au classement de chaque expédition.</p>
<p>1.2 La teneur en composants autres que le papier est inférieure ou égale à 1,5 % du poids séché à l'air.</p> <p>Par composant autre que le papier, on entend tout matériau autre que le papier présent dans le papier valorisé qui peut être séparé au moyen de techniques de séparation par voie sèche. Exemples de composants autres que le papier: métaux, plastique, verre, textiles, terre, sable, cendres, poussière, cire, bitume, céramique, caoutchouc, tissu, bois et substances organiques synthétiques.</p> <p>Les charges minérales associées aux fibres de papier, telles que l'argile, le carbonate de calcium et l'amidon, sont considérées comme parties intégrantes du papier et non comme des composants autres que le papier.</p>	<p>Le personnel compétent effectue une inspection visuelle de chaque expédition.</p> <p>À des intervalles appropriés qui feront l'objet d'un réexamen si des modifications importantes sont apportées au processus d'exploitation, des échantillons représentatifs de chaque catégorie de papier valorisé sont analysés par gravimétrie pour mesurer la teneur en composants autres que le papier. Celle-ci est déterminée par pesage après séparation mécanique ou manuelle (selon le cas) des matériaux sous inspection visuelle attentive.</p> <p>La fréquence appropriée pour le contrôle des échantillons est fixée en tenant compte des facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la variabilité prévisible (par exemple en fonction des résultats passés); • le risque inhérent de la variabilité dans la qualité des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation et toute transformation ultérieure, telle que par exemple l'augmentation de la teneur moyenne en plastique ou en verre dans le papier trié issu de systèmes de collectes mixtes; • la précision inhérente à la méthode de contrôle; ainsi que • la proximité des résultats de la teneur en composants autres que le papier par rapport à la limite maximale de 1,5 % de poids séché à l'air.

	<p>À des fins d'audit et dans le cadre du système de gestion, il convient de garder une trace écrite du processus de détermination de la fréquence de contrôle.</p>
<p>1.3 Le papier valorisé, y compris ses composants et notamment l'encre et les colorants, ne présente aucune des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE. Il respecte les limites de concentration établies dans la décision 2000/532/CE de la Commission¹ et ne dépasse pas les limites de concentration fixées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil².</p>	<p>Le personnel compétent effectue une inspection visuelle de chaque expédition. Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant l'éventuelle présence de propriétés dangereuses, il convient de prendre les mesures supplémentaires de contrôle appropriées (échantillonnages ou analyses le cas échéant).</p> <p>Le personnel reçoit une formation sur les éventuelles propriétés dangereuses qui peuvent être associées au papier valorisé ainsi que sur les composants ou caractéristiques des matériaux qui permettent de détecter celles-ci.</p> <p>La procédure de détection de matériaux dangereux doit être consignée dans le cadre du système de gestion.</p>
<p>1.4 Le papier valorisé ne doit pas contenir d'huiles absorbées, de solvants, de peintures, d'aliments gras et/ou aqueux pouvant être détectés par une inspection visuelle.</p>	<p>Le personnel compétent effectue une inspection visuelle de chaque expédition. Lorsque des signes d'absorption fluide, à l'exception de l'eau susceptible d'entraîner, par exemple, des formations de moisissures ou des odeurs, sont constatés lors de l'inspection visuelle, l'expédition garde le statut de déchet.</p> <p>Le personnel reçoit une formation sur les éventuels types de contamination qui peuvent être associés au papier valorisé ainsi que sur les composants ou caractéristiques des matériaux qui permettent de détecter les contaminants.</p> <p>La procédure de détection des contaminants doit être consignée dans le cadre du système de gestion.</p>

¹ JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

² JO L 229 du 30.4.2004, p. 1.

Section 2. Déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation		
2.1	<p>Les déchets dangereux, les déchets organiques, les déchets municipaux mixtes et les produits usagés destinés à l'hygiène corporelle ne peuvent pas être utilisés en tant qu'intrants.</p>	<p>Un contrôle d'admission de tous les déchets reçus contenant du papier (par inspection visuelle) et de la documentation qui les accompagne est effectué par le personnel compétent, qui est formé à reconnaître les intrants contenant du papier qui ne satisfont pas aux critères établis dans la présente section.</p>
Section 3. Techniques et procédés de traitement		
3.1	<p>Les déchets de papier ont été triés à la source et sont séparés de tout autre type de déchets.</p>	<p>En cas de tri des déchets de papier à la source, le tri est assujéti à la mise en œuvre d'un système de gestion qui vérifie sur place la qualité des lots triés à la source.</p>
3.2	<p>Tous les traitements nécessaires à la préparation du papier pour une utilisation directe comme matière première dans la fabrication de papier, tels que le tri, la séparation, le nettoyage ou le classement, à l'exception du décompactage, doivent être terminés.</p>	

Annexe II, M (2015) 16

Attestation de conformité

Modèle

Attestation de conformité aux critères de “fin du statut de déchet” pour le papier valorisé

1.	<p>Producteur/importateur du papier valorisé :</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Personne de contact :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopieur :</p> <p>Adresse électronique :</p> <p>Destinataire :</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Personne de contact :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopieur :</p> <p>Adresse électronique :</p>
2.	<p>a) Catégorie de papier valorisé conformément à la norme EN-643 (version du [...]) :</p> <p>b) Teneur estimée en composants autres que le papier, en points de pourcentage du poids séché à l'air :</p> <p>c) Origine des matériaux (cochez la réponse appropriée)</p> <p>c.1) origine «matériaux multiples», par exemple collectes mixtes.</p> <p>c.2) origine «matériau unique», par exemple collectes séparées à la source.</p>
3.	<p>L'expédition est conforme aux spécifications de la norme EN-643 (version du [...]).</p>
4.	<p>Date de l'expédition :</p> <p>Numéro d'immatriculation/d'identification du moyen de transport :</p> <p>Poids de l'expédition, en tonne :</p>
5.	<p>La présente expédition satisfait aux critères visés à l'article 3, sous a), b) et c), de la recommandation M (2015) 16 du Comité de Ministres Benelux.</p>
6.	<p>Le producteur du papier valorisé applique un système de gestion conforme aux exigences de l'annexe III de la recommandation M (2015) 16 du Comité de Ministres Benelux et qui a été vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour cette réglementation.</p>
7.	<p>Le matériau contenu dans la présente expédition est destiné exclusivement à l'utilisation de fibres de papier dans la fabrication de papier.</p>
8.	<p>Déclaration du producteur/de l'importateur du papier valorisé:</p> <p>Je soussigné certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.</p> <p>Nom :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p>

Annexe III, M (2015) 16

Système de gestion concernant les critères « fin du statut de déchet » relatifs au papier valorisé

1. Le producteur applique un système de gestion permettant de démontrer la conformité aux critères visés à l'article 3 de la recommandation M (2015) 16 du Comité de Ministres Benelux.

2. Le système de gestion comprend, pour chacun des aspects suivants, un ensemble de procédures dont il sera conservé une trace écrite :

- a) contrôle de la qualité du papier valorisé issu de l'opération de valorisation tel qu'établi à la section 1 de l'annexe I de la présente recommandation (comprenant un échantillonnage et une analyse) ;
- b) contrôle d'admission des déchets utilisés comme intrants dans l'opération de valorisation tel qu'établi à la section 2 de l'annexe I de la présente recommandation ;
- c) contrôle des procédés et techniques de traitement décrits à la section 3 de l'annexe I de la présente recommandation ;
- d) retour d'information des clients en ce qui concerne le respect des normes de qualité applicables au papier valorisé ;
- e) enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points a) à c) ;
- f) examen et amélioration du système de gestion ;
- g) formation et qualification du personnel.

3. Le système de gestion prévoit également les exigences spécifiques de contrôle définies à l'annexe I de la présente recommandation pour chaque critère.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, tel que défini dans le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³ ayant obtenu une accréditation conformément à ce règlement et pour la présente réglementation, ou un vérificateur environnemental, tel que défini à l'article 2, paragraphe 20, point b), du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴ qui est accrédité ou agréé conformément aux dispositions dudit règlement certifie le système de gestion ou vérifie que le système de gestion est conforme aux exigences du présent article. Cette vérification a lieu chaque année et, en cas de certification, un contrôle annuel a également lieu tout au long de la durée du certificat. Seuls les vérificateurs dotés des champs d'accréditation ou d'agrément énumérés ci-après, sur la base des codes NACE établis par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵, sont considérés comme ayant une expérience spécifique suffisante pour effectuer la vérification mentionnée dans le présent règlement:

- * Code NACE 38 (Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération); ou
- * Code NACE 17 (Industrie du papier et du carton).

³ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁴ JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

⁵ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

5. L'importateur requiert de ses fournisseurs qu'ils appliquent un système de gestion qui soit conforme aux exigences prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et que ce système ait été vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité externe indépendant accrédité pour la présente réglementation.

Le système de gestion du fournisseur est certifié soit par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité par un organisme d'accréditation national dans le sens du règlement (CE) n° 765/2008, soit par un vérificateur environnemental accrédité ou agréé pour la présente réglementation conformément au règlement (CE) n° 1221/2009.

6. Le producteur accorde aux autorités compétentes l'accès au système de gestion si ces dernières en font la demande.